

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 32/3 (2005)

DOI: 10.11588/fr.2005.3.63919

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

cent dans le meilleur des cas quelques exemples pris dans des pays qui se trouvent souvent être les mêmes: l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne. D'autres, parce que le sujet s'y prête, opposent schématiquement les deux parties en présence que sont les Empires centraux et l'Alliance. Mais le plus gênant et le moins compréhensible reste ces articles qui, alors qu'ils se prêtent bien à la comparaison et qu'elle pourrait s'y avérer particulièrement fructueuse, restent totalement étrangers à celle-ci en se focalisant sur la seule Allemagne. Il est difficile de croire que des phénomènes aussi divers que la »démobilisation«, les »syndicats«, l'»invalidité«, la »camaraderie«, les »cimetières militaires« ou les »associations de combattants« n'aient affecté que ce pays. Sur ce point, l'encyclopédie est décevante: elle ne se donne pas les moyens d'offrir sur ces questions une vue d'ensemble et comparative.

Le livre se termine par une chronologie précise des événements intervenus entre le 28 juin 1914 et le 11 novembre 1918. Il est complété par une liste des auteurs et des mots traités dans le dictionnaire. Ajoutons que l'ensemble est agrémenté de 23 cartes et de plus de 100 illustrations, essentiellement des photographies, pour la plupart inédites. Le pouvoir explicatif des cartes et la puissance évocatrice des photos en font des compléments dont la valeur ajoutée va bien au-delà de la simple illustration.

Malgré des réserves tenant à la difficulté de toute entreprise comparatiste d'envergure, cette encyclopédie offre une synthèse imposante et de qualité. Elle se prête bien, par la diversité des entrées alphabétiques retenues, à une consultation curieuse par tous ceux qui s'intéressent à cette guerre et à ses conséquences sur le XX<sup>e</sup> siècle. Mais elle satisfait plus encore une lecture systématique, grâce notamment aux excellents articles proposés dans la première partie. L'encyclopédie de la Première Guerre mondiale offre un large panel d'approches et apporte une vaste contribution scientifique à l'historiographie de la guerre: elle constitue une nouvelle œuvre de référence dans ce domaine.

Élise JULIEN, Berlin

Gerd HANKEL, *Die Leipziger Prozesse. Deutsche Kriegsverbrechen und ihre strafrechtliche Verfolgung nach dem Ersten Weltkrieg*, Hamburg (Hamburger Edition) 2003, 550 p.

Pendant la guerre déjà, le problème des crimes de guerre et des manquements et atteintes les plus graves aux lois de la guerre, au droit des gens et aux règles fondamentales devant régir la conduite de la guerre sur terre et sur (et sous) la mer ont été évoqués. Les Français comme les Britanniques, et, dans une moindre mesure, Italiens, Serbes ou Polonais n'ont pas voulu laisser impunis les auteurs présumés de ces forfaits, alors que les Américains, très tôt après l'armistice, se sont repliés dans leur »splendid isolation«. Aussi, les articles 228 à 230 du Traité de Versailles qui en comportait 440, prévoyaient la remise aux Alliés et à leurs Associés d'un nombre considérable de présumés coupables, allant du simple sapeur au général commandant d'armée, y compris le Kaiser, considéré comme le fauteur de guerre principal, tout comme Hindenburg, Ludendorff, Bethman Hollweg ou Mackensen. Si l'auteur de cet ouvrage est juriste, et étudie les textes fondamentaux qui depuis au moins les deux importantes conférences de La Haye de 1899 et 1907 qui visaient à codifier les règles de la guerre sur terre, et établissaient une liste des règles du droit de la guerre, il plonge le lecteur dans les réalités les plus sombres d'une guerre qui échapperait à toutes les conventions. En effet, pour présenter les délits reprochés, comme l'assassinat de prisonniers de guerre et de blessés, la destruction systématique par incendie de villages (parfois avec leurs habitants) la déportation en Allemagne de civils, le torpillage de bateaux hôpitaux entre autres, Hankel relate les circonstances dans lesquelles les faits reprochés ont pu se dérouler; on voit ainsi rappelé ce que le haut commandement impérial considérait depuis Clausewitz et Moltke par exemple comme une »nécessité de la guerre«. Et puis, aussi importante que soit cette partie, car l'établissement des faits représentait en soi d'innom-

brables problèmes, les Alliés, en se déchargeant dès février 1920 de la recherche et des procédures juridiques relatives aux auteurs et groupes d'auteurs des faits reprochés – 890 sur une première liste – sur l'Allemagne, s'engageaient ni plus ni moins dans une première et sans doute quelque imprévue révision du Traité de Versailles, du moins sous cette forme. D'ores et déjà les dissensions entre Français et Britanniques se révélaient et si, pour les hommes politiques français et l'opinion publique, la plus extrême méfiance envers l'Allemagne primait toute autre considération, il s'avérerait rapidement que l'exécution de la plupart des clauses du Traité de Versailles (l'Allemagne paiera) incomberait à la France presque seule. Et puis, avait-on déjà vu des vainqueurs charger les vaincus de poursuivre et juger leurs propres nationaux censés être responsables d'atrocités et de crimes de guerre? Sur le plan juridictionnel, dans quelle mesure les codex et manuels alors en usage pouvaient-ils fournir l'argumentation raisonnée correspondant aux faits reprochés et susceptibles d'aider les juristes pour juger et punir leurs responsables? Il ne peut s'agir ici d'entrer plus avant dans ce domaine qu'en revanche, les juristes allemands les plus éminents commencèrent à étudier dès la rédaction de la nouvelle Constitution de la République de Weimar du 11 août 1919. Le 13 novembre 1918 déjà, le Conseil des délégués du peuple, sur l'initiative de Matthias Erzberger, avait promulgué une Ordonnance relative à la formation et à la mission dévolue à une commission chargée d'enquêter sur les atteintes au droit des gens en matière de traitement des prisonniers de guerre en Allemagne. Il ne s'agissait là que d'un premier pas qui déboucha sur la création d'autres commissions et sous-commissions spécialisées, placées sous la direction de juristes éminents et de personnalités les plus diverses.

Enfin, le 18 décembre 1919, l'Assemblée constituante allemande n'hésitait pas à rédiger un projet de loi qui confiait à la plus haute instance juridique allemande – le *Reichsgericht* de Leipzig – la mission de traiter tous les cas soumis à ses services: le ministre de la Justice, Eugen Schiffer, savait que les Alliés ne pouvaient considérer qu'avec satisfaction le choix qui était fait. Mais il savait également qu'il serait impensable que des tribunaux allemands puissent faire comparaître des officiers, des généraux alors que leurs juges, les témoins – à décharge – avaient combattu sous le même uniforme? Et, ce que Hankel a peut-être mal perçu, c'est la solidarité de classe qui régnait dans la profession juridique où l'on trouvait un grand nombre d'officiers de réserve. En outre, qu'une juridiction civile puisse s'ériger en justice militaire et traiter de questions où l'armée se sentait seule concernée semblait achever de détruire l'ancien ordre des choses. L'opinion publique allemande, plongée dans le marasme qui suivit la défaite et excitée par les partis nationalistes, abreuvée de mots d'ordre destinés à alimenter ses ressentiments envers les Alliés, ne pouvait admettre que les héros de la veille puissent être confrontés à des témoins belges ou français et, naturellement, jugés et punis. Un Allemand aurait-il pu donner l'ordre de fusiller 200 personnes lors de l'offensive d'août-septembre 1914? Et, si un officier a bel et bien donné cet ordre, c'est qu'un général le lui a ordonné pour répondre aux »nécessités de la guerre«. L'exemple est à multiplier par cent et plus et grâce à une complicité omniprésente, grâce à l'encouragement de personnalités telles que Tirpitz ou Ludendorff, nombre de présumés coupables, avertis largement à temps, purent se mettre à l'abri. Cependant, puisqu'il s'agissait de définir aussi ce que l'on entendait par crimes de guerre et manquements au droit des gens, des problèmes nouveaux se poseraient. En effet, la guerre sous-marine à outrance, en réponse au blocus imposé par les Britanniques, le bombardement de villes ouvertes par dirigeables et aéronefs introduisait dans la guerre des conditions qui jusqu'alors, n'étaient évoquées que dans les livres de »science fiction«. Pourtant, parmi les auteurs d'actes contraires au droit de la mer – combien de bateaux de sauvetage avec des rescapés de torpillages – furent canonnés et coulés sur ordre des commandants de U-Boote? Ces hommes ne représentaient-ils pas l'image quasi sacrée, en tout cas vénérée, de l'héroïsme personnifié? L'auteur aurait pu ajouter comme retournement des valeurs les actes de piraterie perpétrés par le fameux bateau »Möwe«, qui après la guerre, fut l'objet d'une abondante littérature à teneur patriotique. Les juges et témoins alle-

mands, de fait tout l'ensemble de l'appareil juridique allemand, ne manquèrent pas, à l'occasion, d'opposer aux faits reprochés à leurs »clients«, dont des dizaines se trouvaient avertis, soutenus, protégés (contumaces) les graves atteintes aux règles les plus élémentaires du droit des gens et de la guerre perpétrées par Français et Britanniques: ce faisant, ils flattaient une opinion publique que tout geste agressif envers les Alliés (sur fond d'occupation de la Ruhr par exemple) ne pouvait que satisfaire: Quand en 1931 se déroula le dernier procès, qui fut en tous points une »farce juridique«, le »Völkischer Beobachter« annonçait ce que serait bientôt le droit revu et adapté peut-être par ces mêmes grands juristes, aux »principes« du régime nazi: »le principe national doit être supérieur à tous les autres et le juge allemand doit apprendre à placer l'honneur et le bien de son peuple en toutes circonstances au-dessus des réflexions purement juridiques et autres mobiles«.

L'ouvrage de Hankel est donc important à plus d'un titre car s'il fournit des données spécifiques relevant du droit de la guerre et du droit des gens et leur interprétation alors courante, il apporte surtout un éclairage saisissant sur certaines réactions allemandes au »Diktat« de Versailles. Toutefois, il serait sans doute hasardeux d'accorder une importance excessive à ces expressions de rancœur car de 1919 à 1931, l'histoire avancerait rapidement et le réarmement clandestin de l'Allemagne, les collusions avec l'Armée Rouge inquiétèrent plus que ces parodies de justice. Il est dommage que l'auteur ait interrompu trop tôt son étude de la presse française car elle était un bon indicateur d'une certaine opinion publique, ne serait-ce que par l'absence de commentaires sur les procès de Leipzig. Quoi qu'il en soit, Hankel expose avec la précision du juriste qu'il est un élément peut-être sous-estimé des oppositions allemandes au Traité de Versailles. Et puis, il a toujours su éviter tout pathos alors que le thème par lui-même pourrait tendre au parti-pris; en tout cas, son ouvrage doit désormais servir de référence à tous ceux que l'histoire de la République de Weimar intéresse, c'est-à-dire, de fait, l'histoire de l'Allemagne.

Marcel SPIVAK, *Les Lilas*

Jean-Yves LE NAOUR, *La honte noire: L'Allemagne et les troupes coloniales françaises 1914–1945*, Paris (Hachette) 2003, 279 S.

Der Einsatz von Soldaten aus den französischen Kolonien im Ersten Weltkrieg, ihre Rolle bei der Besetzung des Rheinlands in den 1920er Jahren und die internationale Kampagne gegen die so genannte »Schwarze Schmach« sind bislang nur in Ansätzen erforscht worden. Nun hat Le Naour kurz nach dem Erscheinen von Christian Kollers Züricher Dissertation<sup>1</sup> eine zweite umfangreiche Monographie zum Thema vorgelegt. Beide Werke überschneiden sich, sind aber wegen der abweichenden Quellenbasis und der unterschiedlichen Zielsetzung komplementär zu lesen. Le Naour beruft sich in seinen im Vergleich zu Koller kurzen darstellenden Teilen oft auf dessen Auswertung der deutschen Archive, bietet aber darüber hinaus neue französische Quellen aus dem Archiv des Außenministeriums, dem bislang nur rudimentär ausgewerteten Bestand der internationalen Rheinlandkommission im Nationalarchiv und dem Militärarchiv in Vincennes. Neben der Präsentation von teilweise neuen Fakten geht es ihm darum, die Bedeutung der Verwendung von Kolonialtruppen für die Geschichte des 20. Jhs. zu analysieren, und mit der Konstruktion einer langfristigen, von der Vorgeschichte des Ersten Weltkriegs bis zur Besetzung Frankreichs im Zweiten Weltkrieg reichenden Perspektive betritt er Neuland. Zwei formale Einwände trüben den Gesamteindruck: die zahlreichen orthographischen Fehler

1 Christian KOLLER, »Von Wilden aller Rassen niedergemetzelt«. Die Diskussion um die Verwendung von Kolonialtruppen in Europa zwischen Rassismus, Kolonial- und Militärpolitik (1914–1930), Stuttgart 2001.